

REGLEMENT INTERIEUR COLLEGE DU VERNEY

I – PREAMBULE

Les élèves et leurs parents, les personnels d'éducation, enseignants, administratifs et de service, constituent la communauté éducative du Collège de Sallanches.

Le Collège du VERNEY est un lieu d'étude, d'éducation et d'apprentissage de la vie collective. Il ne peut fonctionner que s'il se dote de règles de vie définissant les droits et les devoirs de chacun. Les règles s'appuient sur la dimension fondamentale que constitue le **RESPECT** : respect des principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse, incompatibles avec toute propagande ; devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions.

Le Règlement Intérieur a un double objet :

- > déterminer les conditions dans lesquelles les droits et les obligations de chacun s'exercent au sein de l'établissement.
- > fixer les règles d'organisation propres au Collège du Verney.

Elaboré en commun, le Règlement Intérieur est le contrat intangible qui lie tous les membres de la communauté éducative. Normatif, le règlement intérieur est aussi éducatif et informatif : document de référence de l'action éducative, il participe également à la formation de la citoyenneté des élèves et facilite les rapports entre les acteurs de la communauté éducative.

L'inscription au collège vaut adhésion, pour l'élève et sa famille, à l'ensemble de ces règles.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de veiller au respect et à l'application du règlement intérieur.

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre du code de l'éducation. Il est établi par les représentants de la communauté éducative, voté en Conseil d'Administration le 29 novembre 2018 et complété en cas de besoin dans le cadre de l'autonomie de l'établissement.

II – DROITS ET OBLIGATIONS

DROITS	OBLIGATIONS
<p>♦ <u>Droit à l'Instruction</u></p> <p>Chaque élève reçoit un enseignement. Il est gratuit, collectif et comprend tous les enseignements et programmes prévus par la loi. Il respecte les principes de la laïcité.</p>	<p>♦ <u>Obligation d'Assiduité et de Ponctualité</u></p> <p>L'obligation d'assiduité consiste, pour l'élève, à participer au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement auxquels il est inscrit, à respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement, à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances. Il ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle. L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire au terme de laquelle une sanction peut être prononcée. L'assiduité et la ponctualité sont contrôlées à chaque heure.</p>
<p>♦ <u>Droit d'expression et d'écoute</u></p> <p>Tout élève dispose de la liberté d'exprimer son opinion dans un esprit de tolérance. Il a le droit d'être entendu par les adultes, dans le respect des règles de prise de parole. Ce droit d'expression ne doit pas être contraire au sens de l'éducation donné dans l'établissement. L'affichage a pour objet de contribuer à l'information des élèves, il doit porter sur des questions d'intérêt général. Il ne peut être anonyme et est soumis à l'autorisation du chef d'établissement. Un tableau d'affichage se trouve dans le hall à proximité de l'espace vie scolaire.</p>	<p>♦ <u>Devoir d'écoute</u></p> <p>Chacun se doit de respecter les règles de prise de parole en cours et en étude. La politesse est un préalable à tout dialogue. On se doit d'être tolérant envers les idées autres que les siennes.</p>

<p>◆ <u>Droit au respect</u></p> <p>Chacun, adulte et élève doit être respecté. Respect de son intégrité physique, de sa liberté de penser, de son travail et de ses biens. Aucune insulte, agression, brimade (physique ou morale) ne peut être tolérée.</p> <p>Respecter autrui est indispensable surtout lorsqu'il y a désaccord. La confrontation d'avis différents doit s'exercer dans un débat contradictoire au cours duquel chacun doit renoncer à utiliser la violence (physique ou verbale) pour résoudre le désaccord.</p> <p>◆ <u>Droit à la sécurité</u></p> <p>Le collège doit préserver la sécurité de toutes les personnes qui le fréquentent. Il veille à informer et à faire appliquer les consignes incontournables en matière d'incendie et de non détention d'objets interdits ou dangereux pour quiconque y compris factices quelle qu'en soit la nature</p> <p>L'organisation de jeux ou paris avec mises de fonds est également strictement interdite.</p>	<p>◆ <u>Respect des biens et des personnes</u></p> <p>Le collège, lieu d'apprentissage, est un bien commun mis à la disposition de tous. Chacun s'engage à respecter les bâtiments et matériels mis à sa disposition et à en prendre soin. Nul ne peut porter atteinte à quiconque, à sa personne et à ses biens.</p> <p>En cas de dégradation provoquée par un élève, la famille est responsable des dégâts, une contribution financière pourra être demandée à la famille, à concurrence du coût dudit matériel.</p> <p>Tout propos ou comportement discriminatoires à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap est proscrit. Sont interdits également les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves et le harcèlement. Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.</p>
<p>◆ <u>Droit à l'information et à la communication</u></p> <p>Chaque élève a le droit à l'information notamment en ce qui concerne son orientation.</p> <p>Les moyens de communication avec les responsables légaux sont le cahier de correspondance et l'application numérique dédiée. Les parents reçoivent en arrivant au collège des codes d'accès leur permettant de suivre la scolarité de leur enfant durant toute sa scolarité (cahier de texte, relevés de notes, absences, retards, punitions et sanctions, événements de vie scolaire, agenda...). Les élèves reçoivent également des codes d'accès différents des parents leur permettant de se connecter au logiciel.</p> <p>La direction, la CPE et les professeurs reçoivent sur rendez-vous.</p> <p>◆ <u>Droit de réunion</u></p> <p>Par l'intermédiaire de leurs délégués, en dehors des horaires de cours, les élèves disposent du droit d'expression collective et de réunion. Une demande doit être déposée auprès du chef d'établissement dans un délai raisonnable.</p>	<p>◆ <u>Tenues vestimentaires</u></p> <p>Il est attendu de chaque élève une tenue correcte, décente et adaptée à l'activité scolaire. Cette tenue dépourvue de caractère provocant, doit permettre de participer aux activités scolaires en toute sécurité. Par respect pour soi-même et pour les autres, il est recommandé à tous d'avoir une hygiène corporelle correcte.</p> <p>Les élèves doivent avoir la tête découverte dans les locaux (sauf prescription médicale particulière).</p> <p>Le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Droit et respect de la santé</u></p> <p>Fumer, boire de l'alcool, consommer de la drogue ou des substances dangereuses est formellement interdit tout comme l'introduction de cigarettes, cigarettes électroniques, d'alcool, de drogue ou de toute substance dangereuse et illicite.</p> <p>Au titre du respect de la personne et de la prévention sanitaire et sociale, un médecin scolaire, une infirmière, une assistante sociale et un psychologue Education Nationale sont attachés à l'établissement et peuvent recevoir les élèves à leur demande, à celle des responsables légaux, de leur famille ou à la demande d'un membre de l'équipe éducative.</p> <p>Des visites médicales sont organisées par l'infirmière et le médecin scolaire.</p> <p>Des séances d'informations concernant la santé, l'éducation sexuelle, les toxicomanies sont proposées aux élèves au cours de leur scolarité.</p>	

Interdiction du téléphone portable

Conformément à la Loi n° 2018-698 du 3 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire, l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève **est interdite** dans l'établissement et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte, à l'exception de certains usages pédagogiques encadrés par un membre de la communauté éducative (projets pédagogiques validés par l'établissement dans le cadre d'un cours ou en sorties et voyages scolaires).

L'utilisation du téléphone portable et de tout autre équipement terminal de communications électroniques peut être néanmoins autorisée uniquement dans la salle attenante à la vie scolaire sous l'autorité d'un personnel d'éducation ou d'un surveillant (dépôt du carnet obligatoire), pour un motif urgent et un changement d'emploi du temps imprévu.

Le présent article n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser pour leur scolarité dans le cadre d'un PPS ou d'un PAI.

La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance.

La confiscation peut avoir lieu au moment du constat de l'infraction ou en différé. L'appareil doit être éteint par l'élève avant d'être remis à l'adulte. Il est placé sous la responsabilité du chef d'établissement durant la durée de la confiscation. L'appareil est restitué par le dépositaire à la fin de la demi journée pour un externe, à la fin de la journée pour un demi pensionnaire soit au responsable légal, soit à l'élève lui-même si le responsable légal ne peut être joint ou ne peut venir le jour même.

III – LES REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

La réussite dépend en premier lieu de la présence et de la ponctualité sur le lieu de travail.

1) Accueil des élèves

a) Les horaires :

Les élèves sont accueillis dès 7h30.

Les horaires de fonctionnement de l'établissement sont les suivants :

<u>Matin</u>		<u>Après-midi</u>	
7h57	Entrée des élèves en cours	13h	Début des cours (exceptionnellement)
8h	Début des cours	13h30	Début des cours de 1h30
8h30	Début des cours de 1h30	13h52 13h55	1 ^{ère} sonnerie Entrée des élèves
8h55	Changement de cours	14h	Début des cours
9h50-10h07	Récréation	14h50-15h07	Récréation
10h07	1 ^{ère} sonnerie	15h07	1 ^{ère} sonnerie
10h10	Début des cours	15h10	Début des cours
11h05	Changement cours	16h05	Changement de cours
11h30	Fin des cours d'1h30	16h30	Fin des cours d'1h30
12h	Fin des cours	17h	Fin des cours et Sortie des élèves
12h30	Fin des cours (exceptionnellement)		

Les cours du mercredi matin terminent à 12h, après-midi libérée et réservée aux activités de l'Association Sportive.

Pour les cours de début de demi-journée et ceux suivant les récréations, les élèves doivent se ranger dans la cour à l'endroit prévu (numéro de salle de cours). Ils montent en classe avec leur professeur.

La circulation ou le stationnement dans les couloirs et dans la cour est interdit pendant les heures de cours. En outre, les élèves sont tenus de quitter les locaux pendant les récréations et la pause méridienne.

b) Entrées et sorties :

La responsabilité du Collège est engagée dès que les élèves sont effectivement pris en charge par l'établissement, selon l'horaire précis de l'emploi du temps de chaque classe et de chaque groupe. Les familles doivent donc prendre connaissance dès le début de l'année scolaire de l'emploi du temps de leur enfant et ensuite, de toute modification qui serait portée à leur connaissance par le biais du carnet de correspondance et/ou par internet. Une sortie irrégulière engage la responsabilité de l'élève et fera l'objet de punition ou de sanction. **Les élèves ne sont pas autorisés à sortir entre deux heures de cours.**

2) Présence des élèves au Collège

a) **Autorisations de sortie**

Tout élève doit se présenter au collège **durant la totalité de son emploi du temps**. Il doit se conformer à l'autorisation de sortie choisie par sa famille lors de l'inscription. Tout changement de régime d'autorisation de sortie doit faire l'objet d'une **demande écrite** au Conseiller Principal d'Education. Les élèves n'ont qu'un seul régime quelle que soit la situation familiale.

Trois régimes sont proposés aux familles :

STATUT EXTERNE :

VERT : L'élève est autorisé à entrer au Collège pour la première heure de cours effective et à le quitter après la dernière heure de cours effective de la demi-journée, même dans le cas d'une absence imprévue d'enseignant.

ORANGE: L'élève est autorisé à entrer au Collège pour la première heure de cours effective et à le quitter après la dernière heure de cours effective de la demi-journée **selon son emploi du temps habituel**.

ROUGE : L'élève, quel que soit son emploi du temps, demeure au Collège de 8h à 12h et de 14h à 17h.

STATUT DEMI-PENSIONNAIRE : Il est strictement interdit de quitter le collège sur le temps de pause de midi pour les demi-pensionnaires.

VERT : L'élève est autorisé à entrer au Collège pour la première heure de cours effective de la matinée. Il peut quitter l'établissement après la dernière heure de cours effective de l'après-midi, même dans le cas d'une absence imprévue d'enseignant.

Dans le cas où l'élève n'a pas cours l'après-midi, il doit prendre son repas et peut quitter l'établissement aux horaires d'ouverture du portail.

ORANGE: L'élève est autorisé à entrer au Collège pour la première heure de cours effective et à le quitter après la dernière heure de cours effective de la journée selon son emploi du temps habituel.

ROUGE : L'élève, quel que soit son emploi du temps, demeure au Collège de 8h à 17h.

Pour les élèves utilisant les transports scolaires, nous conseillons le régime **ROUGE**

b) **Assiduité – Contrôle des absences – Retards :**

Dès qu'un enfant est inscrit dans un établissement scolaire, la loi l'oblige à le fréquenter de manière assidue.

Les familles doivent signaler le plus tôt possible toute absence au bureau de la Vie Scolaire. Les responsables légaux des élèves dont l'absence n'aura pas été signalée seront contactés systématiquement par le service de vie scolaire dans la demi-journée.

A son retour, avant la première heure de cours, l'élève qui a été absent doit impérativement se présenter au bureau de la Vie Scolaire avec son carnet de correspondance rempli et signé des parents.

Le carnet de correspondance visé sert d'autorisation d'entrée en cours. Pour les retards de moins de 5 minutes, l'enseignant note le retard directement sur internet. Tout élève arrivant en retard de plus de 5 minutes doit se présenter impérativement à la vie scolaire. Il sera ensuite accepté en cours ou conduit en étude selon l'heure d'arrivée. Tous les retards devront être justifiés. **Les retards répétés seront sanctionnés**. Les situations d'absentéisme et de retards répétés seront examinées en équipe pluridisciplinaire lors du GPDS (groupement de prévention du décrochage scolaire).

Lorsque l'absence d'un élève est constatée par un enseignant ou par tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire, elle est signalée dans les meilleurs délais au conseiller principal d'éducation (CPE) ou, en l'absence de CPE, directement au chef d'établissement ou à la personne qu'il aura désignée. Le contact avec les personnes responsables est pris immédiatement par tout moyen, de préférence par appel téléphonique, service de message court (SMS) ou courrier électronique, afin de les inviter à faire connaître au plus vite le motif de l'absence.

Les seuls motifs réputés légitimes d'absence sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation. Sans réponse de la part des personnes responsables, ce premier mode de transmission doit être suivi d'un courrier. Il est rappelé que les certificats médicaux ne sont exigibles que dans les cas de maladies contagieuses. Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées complètes dans une période d'un mois, les personnes responsables peuvent être convoquées par le chef d'établissement ou son représentant. Leurs obligations leur sont rappelées, ainsi que les mesures d'accompagnement qui peuvent leur être proposées afin de rétablir l'assiduité de leur enfant. Le

chef d'établissement peut réunir la commission éducative, afin de rechercher l'origine du comportement de l'élève et de favoriser la mise en place d'une réponse éducative personnalisée.

Parallèlement à ces procédures et à partir de 4 demi-journées non justifiées dans le mois, toutes les absences non justifiées sont signalées à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale qui peut engager des sanctions administratives et pénales (suspension des allocations familiales, mise en place d'un contrat de responsabilité légale...etc).

En cas d'absence, l'élève doit rattraper ses cours.

Toute demande de sortie exceptionnelle (régimes « ORANGE » ou « ROUGE ») fera l'objet :

- pour les élèves de 6^{ème}, 5^{ème} et 4^{ème} d'une **décharge en présentiel** dans l'établissement (à l'accueil) par le responsable de l'élève ou par une personne préalablement autorisée.
- pour les élèves de 3^{ème}, dans le cadre de leur apprentissage vers plus d'autonomie, d'une **demande préalable écrite du représentant légal authentifiée** auprès du chef d'établissement, permettant une sortie sans prise en charge par un adulte. L'élève demi-pensionnaire de 3^{ème} ne pourra être autorisé à sortir seul qu'après la demi-pension.

Les sorties individuelles d'élèves de tous niveaux pendant le temps scolaire, pour recevoir en d'autres lieux **des soins médicaux spécialisés** ne peuvent être autorisées par le chef d'établissement que sous réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personne présentée par la famille, selon des dispositions préalablement établies. Dans tous les cas, l'élève est remis à l'accompagnateur et au retour, ce dernier le raccompagne au Collège.

Autorisation exceptionnelle de déplacement des élèves :

En cas d'une activité exceptionnelle impliquant un déplacement des élèves, situé en début ou en fin du temps scolaire des élèves, les responsables légaux peuvent autoriser par écrit l'élève à venir ou repartir directement à leur domicile ; le trajet entre le lieu de l'activité et le domicile est alors assimilé au trajet habituel entre le domicile et l'établissement, donc sous la responsabilité des familles.

Pour les collégiens non autorisés par leurs responsables et/ou dont ce n'est pas la fin ou le début du temps scolaire, un tel déplacement est encadré par le collège.

Fonctionnement en EPS :

Le cours d'EPS est obligatoire quelle que soit l'activité pratiquée.

- 1- Les élèves doivent posséder une **tenue adéquate** réservée à la pratique de l'EPS. Les cheveux longs seront attachés et les chaussures de sport lacées et serrées
- 2- En cas de **problème de santé**, l'élève présente au professeur d'EPS :
 - Sa demande de dispense « ponctuelle » signée des parents avec un motif précis, par le biais du carnet de correspondance **ou**
 - Le certificat d'inaptitude signé du médecin pour une dispense supérieure à une semaine.

Au vu du motif de dispense, du lieu de pratique et des conditions d'accueil, l'enseignant décidera de la présence et de la tenue attendue de l'élève dans son cours. Si non l'élève sera accueilli en étude.

Dans le cas où l'élève assiste au cours (la plupart du temps), l'enseignant d'EPS décidera des adaptations possibles, il participe selon le cas à l'arbitrage, le secrétariat, l'observation, la mise en place de l'échauffement...

Sauf autorisation demandée au chef d'établissement par écrit, l'élève dispensé ou inapte est présent au collège.

3) Récréations

Dans le but de prévenir les accidents et les actes irréfléchis :

- Seuls sont autorisés les jeux non dangereux et non violents.
- Bousculades, boules de neige, glissades..... sont proscrites.
- Les balles de tennis, les jeux au pied (sauf ballon mousse sur le temps de pause de midi) sont défendus.
- Il est interdit de stationner et de courir dans les couloirs et les escaliers, de se pencher aux fenêtres....

4) Modalités de surveillances

Pendant les activités pédagogiques, les élèves sont sous la responsabilité des encadrants (enseignants ou autres). Au moment des études, des récréations et de la demi-pension, les élèves sont pris en charge par la vie scolaire. Cette surveillance vaut pour l'ensemble des activités prises en charge par l'établissement, qu'elles soient obligatoires ou facultatives, et en quelque lieu qu'elles se déroulent.

5) Activités périscolaires et participation à la vie du collège

a) L'Association Sportive (AS) : permet à tous les élèves qui le désirent de pratiquer une activité sportive en dehors des heures d'EPS. Elle est encadrée par les enseignants d'EPS et fonctionne le mercredi après-midi et certains jours entre midi et deux heures. L'inscription se fait tout au long de l'année par les professeurs d'EPS en fonction des activités proposées. Le montant de l'adhésion est fixé en assemblée générale chaque année.

b) Le Foyer Socio-Educatif (FSE): (Association Loi 1901 hébergée au collège) concerne tous les élèves du collège. Il ne peut fonctionner que grâce à la présence militante de parents, de professeurs et d'élèves. Il fonctionne de façon autonome, les parents sont invités à participer à l'assemblée générale en début d'année.

Il est financé par les cotisations des élèves et les bénéfices des actions menées, il permet d'aider les diverses actions éducatives et culturelles.

c) Le CVC (Conseil de Vie Collégien) : il a pour vocation d'instaurer un dialogue avec les collégiens et à travailler sur des projets. Il est présidé du Chef d'Etablissement et composé de deux élèves titulaires, deux élèves suppléants par niveau, un délégué élève membre du Conseil d'Administration, d'un parents d'élève et d'un enseignant.

d) Les clubs : des clubs peuvent être organisés, principalement durant la pause méridienne. Les élèves volontaires peuvent s'y inscrire et s'engagent à y participer pour la durée de l'activité.

6) Demi-pension

Le Collège du Verney offre à chaque élève la possibilité de prendre ses déjeuners sauf le mercredi. Le restaurant scolaire fonctionne en self de 11h30 à 13h.

L'inscription à la demi-pension est faite pour la durée de l'année scolaire. Un contrôle de présence a lieu à chaque repas.

Facturation et paiement

Une carte de restauration scolaire est délivrée gratuitement à chaque nouvel élève. Elle est INDIVIDUELLE et doit être OBLIGATOIREMENT présentée à chaque passage au self. Elle est prévue pour toute la scolarité de l'élève au collège. Si l'élève la perd ou détériore, il doit en racheter une nouvelle au service intendance de l'établissement (prix fixé en conseil d'administration).

Les tarifs de la demi-pension sont fixés chaque année par le Conseil Départemental. La facturation se fait sur la base d'un forfait annuel.

Le montant de la cantine est payable par trimestre dès réception de l'avis.

Des remises d'ordre (déduction des repas non pris) sont attribuées d'office en cas d'absence pour stages, de sorties et voyages scolaires organisés par l'établissement, pendant le temps scolaire, lorsque le repas reste à charge de la famille, de service non assuré par l'établissement pour quelque raison que ce soit (fermeture administrative de l'établissement, fermeture du service de restauration,...), d'exclusion disciplinaire définitive de l'établissement ou du service de restauration, de changement d'établissement, ou de décès de l'élève.

Des remises d'ordre peuvent également être attribuées sur demande écrite de la famille avec les pièces justificatives au service de gestion du collège : pour raison médicale pour une durée supérieure à 7 jours calendaires sur présentation d'un certificat médical, pour un jeune rituel pour une période déterminée et continue sous réserve que la demande soit communiquée 10 jours avant.

Des changements de régime peuvent être demandés exceptionnellement par écrit au chef d'établissement au moins 15 jours avant le début du trimestre suivant. Les changements en cours de trimestre ne sont pas autorisés. Tout trimestre commencé est dû.

Les élèves externes mangeant ponctuellement au collège doivent sur présentation d'un mot des responsables légaux s'inscrire avant 10h. Le paiement est effectué exclusivement auprès du service d'intendance du collège, par chèque à l'ordre de l'agent comptable du collège du Verney, ou en espèces.

Si une famille éprouve des difficultés financières, elle peut solliciter l'aide du Fonds Social collégien en contactant l'assistante sociale de l'établissement ou la Direction.

Accès et temps de repas

L'accès se fait uniquement après autorisation par les personnels chargés du contrôle de l'entrée au self. Les sacs doivent être laissés à l'extérieur (casiers ou bagagerie).

Les élèves doivent se présenter en bon ordre selon les indications qui leur sont données. Un élève qui ne respecte pas l'ordre de passage au self, ou qui se présente à la borne sans sa carte, déjeunera en fin de service (s'il est prioritaire, il mangera à la fin du service des prioritaires).

Sauf en cas de PAI (Projet d'Accueil Individualisé), aucune nourriture ne peut être introduite dans le réfectoire.

Au restaurant scolaire, il est interdit :

- De toucher les aliments de la banque du self ; par mesure d'hygiène, un plat ou un aliment pris ne peut être reposé ou échangé.
- De crier, de courir, et de circuler sans raison
- De jouer avec de la nourriture ou avec de l'eau
- De sortir de la nourriture
- De déplacer le mobilier

Quand ils ont fini leur repas, les élèves doivent laisser la place aux autres élèves qui n'ont pas encore déjeuné.

Chaque élève dépose son plateau devant le service de « plonge », selon les modalités de tri indiquées.

Un élève qui fait tomber son plateau devra en ramasser le contenu.

Un élève qui salit une table ou le sol devra le nettoyer avant de quitter les lieux.

7) Organisation des apprentissages

a) Participation aux cours :

Dans toutes les disciplines, sans exception, la fréquentation des cours est **obligatoire**.

L'inscription à une option facultative entraîne l'obligation de la suivre. Toute demande d'arrêt de l'option fera l'objet d'un examen de la demande en conseil de classe.

Tout manque d'assiduité et de loyauté dans l'exécution du travail, toute fraude est passible de punition ou de sanction.

b) Modalités de contrôle des connaissances :

Le contrôle des connaissances comme l'évaluation des compétences sont continus, il fait l'objet d'évaluations des acquis dont le professeur fixera le rythme et la nature.

Dans chaque discipline, le résultat des travaux donne lieu à une note chiffrée, à une évaluation des compétences du socle commun de connaissances et de culture et à des appréciations consultables sur le logiciel via internet (relevés de notes, de compétences et bilans trimestriels).

L'année scolaire est divisée en trois périodes équilibrées.

Un conseil de classe se réunit à chaque fin de période. Il établit un bilan des résultats qui donne lieu à un bilan trimestriel. Il propose un avis sur l'orientation de l'élève au chef d'établissement, à qui la décision finale appartient.

c) Des stages en milieu professionnel (Art. D 332-14 Code de l'éducation) : En classe de 3^{ème}, tous les élèves accomplissent une séquence d'observation en milieu professionnel sur le temps scolaire. Les dates sont fixées par le collège, et sont impératives. Une convention est passée entre l'établissement, l'entreprise et le responsable légal de l'élève.

d) Prise en charge des élèves en dehors des heures de cours.

En dehors des heures de cours, les élèves sont pris en charge soit :

-En étude surveillée. Les élèves y viennent pour y effectuer un travail demandé par leur professeur, pour réviser leur cours, ou pour s'avancer dans leur travail personnel. L'ambiance y est studieuse et silencieuse.

-Au Centre de Documentation et d'Information (CDI) : lieu de travail, les peuvent y emprunter des documents, faire des recherches, utiliser les ressources numériques. Les élèves y viennent sur la base du volontariat et doivent respecter les règles de fonctionnement du CDI. Le CDI est une structure importante pour le travail en autonomie. **Le kiosque ONISEP** du CDI permet aux élèves de consulter des documents relatifs à l'orientation.

Pendant la pause méridienne, les demi-pensionnaires sont surveillés dans la cour. Ils peuvent également s'inscrire à des clubs et accéder au foyer des élèves en fonction des règles fixées chaque année.

IV- HYGIENE ET SECURITE

Le respect des biens, des personnes et des consignes de sécurité par tous les usagers doit permettre d'entretenir un climat propice à l'action éducative.

Pour des raisons d'hygiène, de savoir-vivre et de propreté, les crachats sont interdits. Ils sont passibles de punitions.

1) Sécurité des personnes

Pour garantir la sécurité de chacun, il est interdit :

- de circuler en deux roues dans l'enceinte du Collège. Ceux-ci doivent être rangés et attachés dans le garage à vélo et récupérés chaque soir.
- De circuler sur des équipements urbains alternatifs qui devront être entreposés dans une salle dédiée.

- d'introduire au collège, sauf autorisation du chef d'établissement, toute personne étrangère à l'établissement.
- d'introduire des objets dangereux.
- de pratiquer des jeux violents et d'avoir un comportement dangereux pour soi ou pour autrui.

Aucun élève ne peut séjourner dans une salle de classe sans la présence d'un adulte de l'établissement.

2) Assurances

Même quand l'enfant est confié au collège, ses parents sont toujours responsables de lui civilement et pénalement.

L'assurance contre les accidents, les risques scolaires et extrascolaires n'est pas obligatoire. Toutefois, les parents sont invités à réfléchir aux risques encourus et à se prémunir contre leurs incidences.

Cette assurance "Responsabilité civile et Individuelle accident " devient obligatoire pour toute sortie de l'établissement facultative avec nuitée.

3) Evacuation

En cas d'évacuation, les élèves sortent des bâtiments suivant le plan d'évacuation prévu, sous la direction des professeurs et des surveillants. Des exercices réguliers sont organisés.

4) Organisation des soins et des urgences

L'élève souffrant peut être admis à l'infirmerie, à la vie scolaire ou à l'administration accompagné d'un élève de la classe.

Les parents sont tenus de faire connaître au collège les affections graves dont l'élève pourrait être atteint et qui pourrait exiger une intervention rapide du personnel de l'établissement ou des précautions particulières. Toute maladie contagieuse doit être immédiatement signalée.

Par mesure de prudence, si un élève doit suivre un traitement médical pendant la journée, les familles en avertiront préalablement le Chef d'établissement ou son représentant en fournissant l'ordonnance correspondante et les médicaments.

La prise de médicaments en dehors de l'infirmerie est interdite dans l'établissement.

S'il a un traitement ponctuel, l'élève doit le remettre à l'infirmière dans une enveloppe avec son nom, sa classe et une photocopie de l'ordonnance du médecin, pour l'entreposer dans l'armoire des élèves située à l'infirmerie.

S'il s'agit d'un traitement sur une longue période, un PAI (projet d'accueil individualisé) peut être établi avec l'accord de la famille.

En cas d'absence de l'infirmerie, une personne de la vie scolaire donnera l'accès au traitement de l'élève.

Il faut néanmoins demander au médecin traitant de prescrire si possible le traitement pour qu'il puisse être pris au maximum dans la famille (matin et soir) afin d'éviter le transport de médicaments dans l'établissement.

Seuls les personnels de l'établissement sont habilités à contacter la famille pour venir chercher un élève en cas de besoin.

En cas de nécessité, les urgences (le 15) sont appelées par l'établissement et la famille est avertie.

En cas d'accident, une déclaration d'accident pourra être faite dans les 48h et sera transmise à la famille sur sa demande.

5) Sécurité des biens

Les élèves sont priés de n'apporter au collège ni somme d'argent importante, ni objet de valeur. En cas de perte, de dégradation ou de vol, la responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée.

Les objets trouvés sont centralisés au bureau de la Vie Scolaire où ils peuvent être réclamés.

V - RELATIONS AU SEIN DE LA COMMUNAUTE SCOLAIRE

Le dialogue entre l'élève, les parents, l'équipe de direction, le Conseiller Principal d'Education, les professeurs et les familles doit être permanent.

Il est demandé aux parents de suivre régulièrement l'évolution de la scolarité de leur enfant en :

- consultant et signant le carnet de correspondance
- participant aux rencontres parents/professeurs.
- consultant en ligne les notes de leur enfant ainsi que toute information concernant la vie de leur enfant au collège par internet.
- consultant régulièrement le cahier de textes de leur enfant et le cahier de textes en ligne de la classe.
- demandant un rendez-vous individuel aux professeurs, professeur principal, Conseiller Principal d'Education, Psychologue Education nationale, Chef d'établissement ou son adjoint.

Tout personnel de l'établissement peut être amené à convoquer un élève et sa famille.

Le conseil de classe peut demander au Professeur Principal de convoquer les parents, en cas de difficultés importantes et répétées, pour les informer et envisager en commun les remédiations possibles.

1) Le carnet de correspondance

C'est un **document administratif** mis à la disposition des élèves et de leur famille.

Il est un élément déterminant de la communication entre l'établissement et la famille au même titre que l'application numérique dédiée via internet.

L'élève est tenu de l'avoir en permanence en sa possession. Il doit le remplir soigneusement, le présenter à chaque entrée et sortie de l'établissement et lorsque tout personnel de l'établissement le lui demande.

Toute dégradation ou perte du carnet de correspondance entraînera le rachat d'un nouveau carnet quel que soit le moment de l'année scolaire (tarif fixé en Conseil d'Administration).

Le carnet de liaison est un document officiel. **Il est interdit de le modifier** (dessin, collage, etc,...). Il doit :

- Comporter une photo récente à l'endroit prévu à cet effet,
- Être signé régulièrement par les responsables légaux.

2) Les délégués élus des élèves sont les intermédiaires entre les personnels du Collège et les élèves qui les ont élus. Ils participent aux différentes instances de l'établissement.

3) Les délégués parents élus sont les intermédiaires entre les personnels du collège et les familles. Ils participent aux différentes instances de l'établissement

4) L'affichage ou la distribution de documents qui n'émanent pas de l'administration du collège, doit être soumis à l'autorisation préalable du chef d'établissement.

VI - LES PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Rappel des principes du code de l'éducation :

- Le principe de légalité de la faute et de la sanction,
- La règle du « non bis in idem » (impossibilité de sanctionner deux fois pour le même fait),
- Le principe du contradictoire ; le respect des droits de la défense doit être strictement observé
- Le principe de proportionnalité de la sanction : le régime des sanctions est défini de manière graduelle, l'application qui en est faite doit être à la mesure de la gravité du manquement à la règle. Elle doit toujours constituer une réponse éducative adaptée.
- Le principe de l'individualisation conformément à la règle d'équité. Il implique de tenir compte du degré de responsabilité de l'élève. La sanction ne se fonde pas seulement sur l'acte lui-même mais sur la prise en compte de l'élève, ainsi que du contexte dans lequel la faute a été commise.
- L'obligation de motivation. Toute sanction doit être écrite et comporter une motivation claire et précise, rappelant les considérations du droit qui constituent le fondement de la décision.

Tout manquement aux obligations de l'élève (les faits d'indiscipline, de transgression ou de manquement au règlement intérieur) peut entraîner un rapport disciplinaire qui peut mener à une punition ou une sanction.

1) Les punitions scolaires

Elles concernent essentiellement les **manquements mineurs** aux obligations des élèves et les perturbations légères dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles sont données par les personnels de Direction, d'éducation, de surveillances et les enseignants.

Les différentes punitions inscrites dans le carnet de correspondance sont :

- Manquements au travail.
- Observations.
- Retenue.
- Exclusion ponctuelle d'un cours.
- Confiscation d'objets interdits et dangereux par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance.
- Confiscation du téléphone portable ou de tout objet connecté.
- Devoir ou exercice supplémentaires (assorti ou non d'une retenue).
- Présentation d'excuses orales ou écrites.

2) Les sanctions

Elles concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Elles sont uniquement de la compétence du Chef d'établissement ou du conseil de discipline.

a) L'échelle réglementaire des sanctions applicables est :

- Avertissement
- Blâme
- Mesure de responsabilisation : Cette mesure peut être effectuée dans l'enceinte de l'établissement ou en dehors de l'établissement. Elle est effectuée en dehors des heures d'enseignement et ne peut excéder 20 heures.
- Exclusion temporaire de la classe : elle ne peut excéder huit jours au cours desquels l'élève est accueilli dans l'établissement. Elle peut s'organiser sous la forme d'exclusion-inclusion.
- Exclusion temporaire de l'établissement ou d'un service annexe : elle ne peut excéder huit jours.
- Exclusion définitive de l'établissement ou d'un service annexe par le conseil de discipline.

b) L'automatisme des procédures disciplinaires : dans certains cas, le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire (art R 421-10):

- En cas de violence verbale à l'adresse d'un membre du personnel de l'établissement
- Lorsque l'élève commet un acte grave à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un autre élève.
- En cas de violence physique à l'encontre d'un membre du personnel, le conseil de discipline est saisi.

Pendant les sorties et voyages scolaires, le règlement du collège s'applique.

En cas de manquements au cours des sorties scolaires et voyages scolaires, des punitions du règlement peuvent être appliquées. Le chef d'établissement peut sanctionner l'élève à son retour.

Les sanctions suivantes peuvent être assorties d'un **sursis** : mesure de responsabilisation, exclusion temporaire de la classe, d'un service annexe d'hébergement ou de l'établissement, exclusion définitive de l'établissement. Le sursis a pour effet de rendre la sanction non immédiatement exécutoire en plaçant l'élève devant ses responsabilités. Si pendant le sursis, une nouvelle atteinte au règlement intérieur justifiant une nouvelle sanction se produit, l'élève s'expose au risque de levée du sursis et de la mise en œuvre de la sanction initiale.

3) Respect du principe du contradictoire

Lorsque le chef d'établissement se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, il doit informer sans délai l'élève et son représentant légal, des faits qui lui sont reprochés. Ils peuvent, dans un délai de 3 jours ouvrables, présenter la défense de l'élève oralement ou par écrit, avec la possibilité de se faire représenter par la personne de leur choix ; ils ont la possibilité de prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.

Le chef d'établissement a la possibilité en cas de nécessité, d'interdire l'accès de l'élève à l'établissement, à titre conservatoire, pendant la durée de trois jours ouvrables correspondant au délai accordé à l'élève pour présenter sa défense. Cette mesure n'est pas une sanction.

Le conseil de discipline est saisi pour des faits graves, mais il peut aussi être saisi pour des actes de plus faible gravité récurrents et qui portent donc atteinte au climat scolaire. Il peut être amené à prononcer une exclusion définitive de l'établissement.

Le chef d'établissement peut interdire l'accès de l'établissement par **mesure conservatoire** à un élève en cas de nécessité, en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline (art D511-33).

4) Conservation des sanctions

Les sanctions d'avertissement, de blâme et de mesure de responsabilisation sont effacées du dossier de l'élève à la fin de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier au bout d'un an à partir de la date à laquelle la sanction a été prononcée. Dans tous les cas, les sanctions figurant au dossier administratif de l'élève en sont effacées au terme de ses études dans le second degré.

5) La commission éducative

Ses missions sont d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement ou qui ne répond pas aux obligations scolaires. Elle doit rechercher une réponse éducative personnalisée. C'est une instance de prévention indépendante des sanctions prises ou à prendre qui se réunit sous la présidence du Chef d'établissement ou son représentant et dont le rôle est essentiellement éducatif.

Sa composition : équipe de direction, CPE, équipe pédagogique de la classe, un parent élu au Conseil d'Administration, un professeur élu du Conseil d'Administration, le personnel de santé.

VII - CHARTE DES REGLES DE CIVILITE DU COLLEGIEN **CONDITIONS DU « VIVRE ENSEMBLE » DANS LE COLLEGE :**

Chaque élève s'engage à respecter ces règles dans la classe, dans l'établissement et ses abords.

Le Collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du Collège permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous.

Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes.

La présente charte reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée.

Ces règles sont les conditions du « vivre ensemble » dans le Collège.

Chaque élève doit s'engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

1) Respecter les règles de la scolarité

- Respecter l'autorité de tous les personnels.
- Etre présent, respecter les horaires des cours et des activités pour lesquels un engagement a été pris.
- Se présenter avec son carnet de correspondance et le matériel nécessaire.
- Faire les travaux demandés par le professeur.
- Se soumettre au mode de contrôle de connaissances qui est imposé.
- Entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement et à tête découverte.
- Entrer au Collège avec une tenue vestimentaire convenable, propre, décente.
- Respecter les principes de laïcité et de neutralité : ne pas porter de signe à caractère religieux ou idéologique.
- Adopter un langage correct.

2) Respecter les personnes

- Avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves **à l'intérieur et à l'extérieur** de l'établissement, y compris à travers l'usage d'internet.
- Eviter les « démonstrations affectives » dans l'établissement.
- Etre attentif aux autres et solidaires des élèves les plus vulnérables
- Briser la loi du silence en cas de souffrance d'un ou plusieurs élèves
- Ne jamais mettre en cause ou se moquer d'un adulte ou d'un élève pour quelque raison que ce soit
- Refuser tout type de violence ou de harcèlement, y compris dans les jeux.
- Respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité.
- Respecter l'interdiction d'utiliser son téléphone portable durant toute activité d'enseignement
- Ne pas filmer, ni diffuser des images portant atteinte à la dignité des personnes.
- Faciliter et respecter le travail des agents d'entretien.
- Avoir un comportement correct à l'occasion des sorties et voyages scolaires, ainsi qu'aux environs immédiats du collège.

3) Respecter les biens communs

- Respecter le matériel de l'établissement.
- Ne pas dégrader le mobilier et les murs.
- Garder les locaux et les sanitaires propres.
- Ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable.
- Respecter les principes d'utilisation des outils informatiques.
- Ne pas dégrader les véhicules de transport scolaire.

Le respect de l'ensemble de ces règles permet d'instaurer un climat de vie favorable dans le Collège, de développer une confiance partagée entre adultes et élèves et de créer un esprit de solidarité entre élèves

1 | La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 | La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 | La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 | Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.



ministère
éducation
nationale



VIII - INFORMATION ET DIFFUSION.

L'inscription dans l'établissement vaut adhésion à son règlement intérieur.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil d'Administration du collège de Sallanches le 29 novembre 2018.

Vu et pris connaissance, le.....

Signature des Responsables légaux

Signature de l'élève

Signature du père,

Signature de la mère,

ou

Signature du responsable légal

IX - ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR : « LA CHARTE INFORMATIQUE »

Règles d'utilisation des équipements informatiques

1) Conditions d'accès

• **Signer le règlement intérieur du collège...**

L'utilisation des postes informatiques du collège, et par conséquent de son réseau, ainsi que l'accès à l'Internet sont soumis à l'acceptation et à la signature du règlement intérieur par l'élève et par ses parents. A cette condition, l'équipe éducative remet à l'élève son nom d'utilisateur (aussi appelé login ou identifiant) et un mot de passe.

• **Avoir un compte personnel...**

Ne jamais communiquer son mot de passe.

Chaque compte informatique est strictement personnel. Toute action réalisée à partir d'un compte engage la responsabilité du titulaire de ce compte.

Se déconnecter en quittant le poste de travail.

• **Avoir un projet...**

Présenter un projet de recherche. L'accès à l'Internet en cours ou au CDI est exclusivement réservé à un travail pédagogique.

L'accès à Internet est possible depuis tous les postes du réseau, après autorisation.

2) Droits et responsabilités

a) **Les matériels**

- Le collège dispose d'installations informatiques mises en place par le Conseil Départemental de la Haute-Savoie.
- Ces installations sont à la disposition des membres de la communauté éducative dans l'objectif d'apporter aux élèves une ouverture pédagogique et une connaissance de l'outil informatique.
- Respecter les matériels et les salles mis à disposition.
- Ne pas interrompre volontairement le fonctionnement normal du réseau.
- Ne pas imprimer sans autorisation.
Avertir rapidement le responsable en cas de problème technique (pour que l'utilisateur suivant ne soit pas lésé).

b) **Compte informatique, espace de stockage**

- Chaque élève dispose d'un compte permettant l'accès au réseau et associé à un espace de stockage.
- Les espaces personnels **ne sont pas des espaces personnels privés** et sont accessibles aux professeurs (afin de récupérer les travaux d'élèves).
L'administrateur du réseau peut aussi être amené à surveiller les sessions des utilisateurs en cas d'agissements suspects.
- Ne pas chercher à s'approprier le mot de passe du compte d'autrui.
- Ne pas stocker de programmes exécutables ou d'images à caractère personnel.

c) **Utilisation dans le cadre de clubs ou du Foyer Socio-éducatif**

- Certains clubs organisés par le Foyer socio-éducatif du collège peuvent profiter de son réseau informatique.

- Toute utilisation, y compris dans le cadre du Foyer socio-éducatif, doit respecter les autres points du règlement.

d) Espaces d'échanges sur le serveur du collège

- Chaque classe dispose d'un espace d'échange privé où les élèves et leurs professeurs peuvent échanger des fichiers entre eux (serveur du collège).
- Il existe un espace de travail commun à tous les élèves et aux personnels du collège pour des échanges plus larges (forum du serveur).
- Ne jamais modifier ni effacer les fichiers d'autrui. Ne pas les ouvrir sans son autorisation.
- Ne pas afficher à l'écran, ni publier des documents à caractère raciste, extrémiste ou pornographique.
- Ne pas utiliser le système dans le but de vendre, d'acheter ou de distribuer des substances ou des objets illégaux.

e) Logiciels

- Un ensemble de logiciels pédagogiques est installé sur le réseau et utilisable par les élèves.
- Dans la mesure du possible, ces logiciels sont des logiciels dits « libres » dont les références sont disponibles sur le site du collège, afin que des élèves puissent les utiliser gratuitement chez eux.
- Ne pas chercher à modifier la configuration du système sans autorisation.
- Ne pas installer sans autorisation d'autres logiciels (en particulier logiciel de « chat » ou P2P).

f) Internet

- Le réseau informatique du collège est connecté à l'Internet et celui-ci est accessible depuis n'importe quel poste du réseau.
- Chaque élève peut utiliser cet accès pour réaliser des recherches, participer au site du collège, échanger avec d'autres établissements.
- les réseaux sociaux (facebook, twitter,...), les blogs, et les discussions instantanées (« chat ») sont interdits au sein du collège.
- Utiliser l'Internet pour des activités scolaires uniquement.
- Préparer la recherche avant la connexion.
- Ne pas publier de documents ou de logiciels sans autorisation de l'auteur.
- Utiliser un langage correct dans les messages, et les signer de son nom. L'auteur d'un message engage sa seule responsabilité sur le contenu expédié.

L'utilisateur qui enfreint ces règles s'expose aux procédures disciplinaires prévues par le règlement intérieur du collège, ainsi qu'aux sanctions et poursuites pénales prévues par la loi.

Coupon à compléter et signer :

Je soussigné(e) M, Mme.....responsable légal de l'élève :
en classe de

Autorise le collège du Verney à diffuser les reproductions du travail scolaire de mon enfant sur les publications du collège (site, blogs à caractère pédagogique, site de l'éducation nationale).

Date et signature des responsables légaux

Date et signature de l'élève :